

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Chambre commerciale internationale
Pôle 5 - Chambre 16

ARRÊT DU 14 JANVIER 2020

(n° 04 /2020, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 19/17906 - N° Portalis 35L7-V-B7D-CAV4R**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 03 Octobre 2019 -Tribunal de Commerce de PARIS 04 - RG n° 2018043443

APPELANTES

Madame (A), retraitée et gérante de la société R.

Née le (...), de nationalité française
Demeurant: (...)

Monsieur(B) gérant de la société F.

Né le(...) à (...), de nationalité française
Demeurant:(...)

Société F. ,

Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de CHINE,
Agissant en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur [B]
Ayant son siège social: Room 1206, 12/F, Eastern Commercial Center, 397 Hennessy
WANCHAI - HONG KONG
Immatriculée au registre des sociétés de Hong Kong sous le n° 2200590,

*Représenté.e.s par Me (...) de la SELARL (...), avocat au barreau de PARIS, toque :
Ayant pour avocat plaidant Me (...), avocat au barreau de PARIS, toque :*

INTIMEE

Société IMPORTYS, Sas

Ayant son siège social: 19 rue de Billancourt- 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro : 800 89 8 0 90

*Représentée par Me(...), avocat au barreau de PARIS, toque :
Ayant pour avocat plaidant Me (...), avocat au barreau de NANTES*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 02 Décembre 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. François ANCEL, Président
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Monsieur François ANCEL dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffière, lors des débats : Mme Clémentine GLEMET

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par François ANCEL, Président et par Clémentine GLEMET, Greffière à qui la minute a été remise par le magistrat signataire.

I. FAITS

1. La société Importys est une société de droit français ayant son siège social à Boulogne-Billancourt (92100), créée en 2014 par M. (X), qui est spécialisée dans le commerce de gros et l'importation de produits en provenance essentiellement de Chine. Elle a acquis le 12 février 2015 de la Fédération Française de Football (FFF) une licence pour la commercialisation d'accessoires sous la marque FFF pour une période de deux ans.
2. La société F. (ci-après désignée la « société F. ») est une société de droit hong-kongais créée en février 2015 et dirigée par M. (B), ami d'enfance de M. (X).
3. Mme (A), est la mère de Monsieur (B) et dirigeante de la société R., société créée en 1984 ayant son siège social à Paris ayant pour activité le commerce, l'importation ou l'exportation d'articles de Paris.
4. Dans la perspective de l'Euro de Football qui s'est déroulé en France du 10 juin au 10 juillet 2016, la société Importys, chargée de démarcher les éventuels clients en France, s'est associée à la société F. pour la fabrication en Chine et l'importation de kits de supporters.
5. Estimant que la société F. avait encaissé un bénéfice d'un montant total d'environ 1.589.698 euros mais ne lui avait réglé que 47.820 euros, alors qu'il aurait été convenu d'un partage des bénéfices à hauteur de 50% chacune, la société Importys lui a réclamé sa part des profits réalisés, ainsi qu'à Madame (A) en sa qualité de dirigeante de fait de la société F. et à Monsieur (B) en sa qualité de dirigeant de droit.

II- PROCÉDURE

6. Par actes des 21 et 29 juin 2018, la société Importys a assigné respectivement la société F. et Madame (A) et Monsieur(B) devant le tribunal de commerce de Paris aux fins d'obtenir leur condamnation solidaire au paiement de 747.029,19 euros au titre de son préjudice né d'une part du défaut de partage des profits de la part de la société F. et d'autre part du détournement d'une partie desdits bénéfices imputés à M. (B) et Mme (A). La société Importys réclamait en outre leur condamnation solidaire au paiement de 150.000 euros au titre de son préjudice moral et de la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
7. La société F. , Madame (A) et Monsieur (B) ont soulevé *in limine litis* l'incompétence de la juridiction française au profit de la juridiction de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

8. Par jugement du 3 octobre 2019 statuant uniquement sur la compétence, le tribunal de commerce de Paris, se fondant sur les articles 42 et 46 du code de procédure civile, a déclaré mal fondée l'exception d'incompétence soulevée par la société F. , Madame (A) et Monsieur (B), s'est déclaré compétent et a renvoyé les parties à une audience au fond. Le tribunal a retenu que la compétence de la juridiction parisienne pouvait être retenue en raison du domicile parisien de l'un des co-défendeurs (Mme A) et du lieu de livraison des kits de supporteurs (France).

9. La société F. , Madame (A) et Monsieur (B) ont interjeté appel de ce jugement par déclaration d'appel du 8 octobre 2019 et après y avoir été autorisés par ordonnance du 22 octobre 2019, ont fait citer à jour fixe, par acte d'huissier du 29 octobre 2019, la société Importys pour une audience du 2 décembre 2019.

10. S'agissant d'une procédure à jour fixe, il n'a pas été fait application du protocole de procédure du 7 février 2018.

III. PRÉTENTIONS DES PARTIES

11. Aux termes de leurs dernières conclusions communiquées par voie électronique le 25 novembre 2019, la société F. , Madame (A) et Monsieur (B) demandent à la cour de bien vouloir :

- DECLARER recevable en leur appel la société F. , Madame (A) et Monsieur (B);

- INFIRMER en toutes ses dispositions le jugement prononcé le 3 octobre 2019 par le Tribunal de commerce de Paris ;

En conséquence,

- JUGER que le Tribunal de commerce de Paris est incompétent territorialement et RENVOYER la société Importys à se pourvoir devant la juridiction compétente de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ;

- CONDAMNER la société Importys à payer à la société F. , Madame (A) et Monsieur (B), chacun, la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens qui pourront être recouverts directement par la SELARL (...) représentée par Maître (...), Avocat au Barreau de Paris.

12. Aux termes de ses conclusions d'intimée transmises par voie électronique le 15 novembre 2019, la société Importys demande à la cour, au visa des articles 42 al.2 et 46 du code de procédure civile, de bien vouloir:

- CONFIRMER le jugement du 3 octobre 2019 rendu par la 3ème chambre du Tribunal de Commerce de Paris ;

- DEBOUTER les appelants de l'intégralité de leurs demandes ;

En conséquence :

- DECLARER le Tribunal de Commerce de Paris compétent sur le fondement de la combinaison des articles 42, alinéa 2 et 46 du Code de procédure civile;

- CONDAMNER solidairement la société F. , Madame(A) et Monsieur(B) à payer à la société Importys la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNER solidairement la société F. , Madame (A) et Monsieur (B) aux dépens.

IV. MOYENS DES PARTIES

13. Au soutien de leur exception d'incompétence, les appelants font valoir que la demande de la société Importys portant sur le partage des bénéfices de la société F. , la juridiction compétente est celle du lieu où doit se faire le partage, soit en l'espèce, le lieu du siège social de cette société situé à Hong Kong. Ils considèrent que le critère lié au lieu de livraison des kits de supporters retenu par le tribunal n'est pas un critère de rattachement pertinent, et qu'en tout état de cause, il ne peut conduire à la compétence du tribunal de commerce de Paris dès lors que ces kits ont été livrés en Chine.

14. La société F. , Madame (A) et Monsieur (B) contestent également la compétence du tribunal de commerce de Paris fondée sur l'article 42 alinéa 2 du code de procédure civile selon lequel en cas de pluralité de défendeurs, le demandeur peut assigner à son choix la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux, au motif que seule Madame (A) est domiciliée à Paris et qu'elle n'est pas un codéfendeur sérieux. Ils précisent à cet égard que la société Importys ne démontre pas que Madame (A), qui a été assignée en sa qualité de dirigeant de fait de la société F. , pour des fautes séparables de ses fonctions à même d'engager sa responsabilité personnelle, serait bien dirigeante de fait, qualification qui selon eux doit être appréciée de manière stricte et ne peut être retenue que dans des circonstances exceptionnelles, qui doivent être particulièrement caractérisées et justifiées, en lien direct avec le préjudice allégué. Ils considèrent ainsi que la société Importys a utilisé la notion de dirigeant de fait dans le seul but de créer artificiellement la compétence du tribunal de commerce de Paris et que la qualité de gérante de fait de Mme (A) de la société F. ne saurait être déduite de l'envoi de quelques courriels par cette dernière à M. (X), qui au surplus est un tiers vis à vis de la société F. , pas plus que des courriels qu'elle a adressés à son fils en guise d'encouragement, étant ajouté que les courriels versés en langue anglaise sans traduction ne sont pas, selon les appelants, recevables.

15. En réponse, la société Importys conclut au rejet de cet appel estimant qu'elle peut se prévaloir de la prorogation de compétence de l'article 42 al. 2 du code de procédure civile, applicable à l'ordre international, pour justifier de la compétence du tribunal de commerce de Paris. Elle fait valoir que les deux conditions nécessaires pour l'application de cet article sont en l'espèce réunies, à savoir le caractère sérieux des défendeurs et l'existence d'un lien étroit de connexité entre les demandes.

16. Elle précise que s'agissant du caractère sérieux, Madame (A) a été assignée en sa qualité de dirigeante de fait de la société F. , pour des fautes séparables de ses fonctions à même d'engager sa responsabilité personnelle et que Monsieur (B) a été assigné en sa qualité de dirigeant de droit de la société F. , pour des fautes séparables de ses fonctions à même d'engager sa responsabilité personnelle. Elle soutient que le caractère sérieux de sa demande ressort notamment de son assignation en date du 29 juin 2018 dans laquelle sont développés les préjudices qu'elle a subis et la responsabilité de Madame (A) et Monsieur (B).

17. Sur le lien de connexité, la société Importys fait valoir que ses demandes présentent un lien étroit car elles visent à faire condamner Madame (A) et Monsieur (B) pour avoir chacun commis des fautes intentionnelles tendant au même objectif, à savoir « *la confiscation et l'appropriation de sommes qui auraient dû revenir à la société Importys, refusant de lui régler sa part des bénéfices dans les opérations réalisées avec la société F.*

, société dont ils sont respectivement dirigeant de fait et dirigeant de droit ».

18. Sur l'application de l'article 46 du code de procédure civile retenue par le tribunal de commerce, la société Importys fait valoir que les kits supporters ont seulement transité par la ville de Ningbo (Chine) entre les mains de la société SGS CHINA, un intermédiaire en charge de valider la qualité des produits au regard de la législation européenne, pour être livrés ensuite en France. La société Importys rappelle par ailleurs que les kits de supporters ont été commercialisés en France en vue de l'Euro 2016 qui s'est tenu en France. Elle conclut que c'est à bon droit que le tribunal a considéré que les conditions de l'article 46 du Code de procédure civile étaient également réunies.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la compétence internationale du tribunal de commerce de Paris ;

19. Le litige principal opposant d'une part, une société immatriculée en France (la société Importys), et d'autre part une société immatriculée à Hong Kong (la Société F.) et deux personnes physiques, dont l'une (M. B) soutient avoir aussi sa résidence principale à Hong Kong et l'autre (Mme A) a sa résidence principale en France, il convient de déterminer la compétence internationale à l'égard des deux défendeurs ayant leur domicile à l'étranger dans un Etat non membre de l'Union européenne par extension des règles de compétence interne.

20. A cet égard, en application de l'article 42 alinéa 2 du code de procédure civile « *S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux* ».

21. Il se déduit de ce texte, applicable dans l'ordre international, qu'il permet d'attirer devant une juridiction française un défendeur demeurant à l'étranger lorsque la demande formée contre lui et un codéfendeur domicilié en France présente, à l'égard de ce dernier, un caractère sérieux et que les diverses demandes, dirigées contre les défendeurs différents, présentent un lien étroit de connexité.

22. En l'espèce, l'assignation diligentée par la société Importys tend non seulement à la condamnation de la société F. sur le fondement de sa responsabilité contractuelle mais également à la condamnation personnelle et solidaire de Mme (A), domiciliée à (...), en sa qualité de dirigeante de fait de la société F. en raison du détournement allégué à son profit d'une parties des bénéfices de cette société, au préjudice de la société Importys.

23. Pour justifier du caractère sérieux de l'action diligentée à l'encontre de Mme (A), il est produit aux débats plusieurs échanges par courriels ayant eu lieu entre M. (X), dirigeant de la société Importys, M. (B), dirigeant de la société F. , et Mme (A) portant sur la commercialisation de kits de supporters revêtus de la marque de la Fédération Française de Football.

24. Ainsi, dans un message du 23 octobre 2015 mentionnant comme objet « FFF » et adressé à M. (X) et M. (B), Mme (A) évoque expressément « *l'organisation des importations* » évoquant la nécessité de mettre en place « *une stratégie avec les banques en France et en Chine* », mais aussi les difficultés de trésorerie liées à une commande pour le client Carrefour, ou encore « *la personnalisation du produit* » s'agissant d'une commande pour le client Leclerc, destinataires de ces kits.

25. De même, dans un courrier adressé le 6 novembre 2015 à M. (X), mentionnant comme objet « Lettre de crédit », Mme (A) invite ce dernier à solliciter du client Leclerc une communication préalable de la lettre de crédit avant son dépôt en banque ; et dans un courriel du 9 novembre 2015, intitulé « Leclerc », elle sollicite de M. (X) des informations

sur le client Leclerc et lui demande de la tenir informée « *dès que possible* » et lui précise qu'il « *faut démarrer la production au plus tard le 25 novembre* ».

26. En outre, le 16 novembre 2015, au terme d'un courriel ayant pour objet « Leclerc/LC » Mme (A) a adressé par courriel à M. (X) ses observations sur la lettre de crédit proposée par le client Leclerc, suggérant des modifications, tendant ainsi à démontrer son implication dans l'opération, ce qu'au demeurant elle avait confirmé dans un message adressé à son fils (M. B), le dirigeant de la société F. le 9 novembre 2015 et intitulé « Leclerc », au terme duquel elle lui indique qu'il n'avait pas à s'inquiéter sur ce sujet, précisant même qu'elle « *accompagne Victor pour sécuriser au mieux la commande Leclerc et tu n'as pas à t'en occuper pour le moment* ».

27. Enfin, le 21 février 2016, Mme (A) a adressé un courriel à M. (B) et à M. (X) ayant pour objet « prix d'achat » qui contient un tableau proposant des tarifs de facturation de la société F. .

28. Il ressort de ces éléments, sans qu'il ne soit nécessaire de prendre en compte en outre les pièces rédigées en langue anglaise, une implication réelle de Mme (A) dans les opérations liées à la commercialisation en France par la société F. des kits de supporters revêtus de la marque FFF, de sorte que l'action en responsabilité personnelle dirigée contre celle-là par la société Importys présente un caractère sérieux et que le domicile de cette dernière est susceptible d'être pris en compte au titre de l'article 42 al. 2 du code de procédure civile, pour déterminer la compétence internationale du tribunal de commerce de Paris.

29. En outre, il convient de constater que les demandes dirigées à l'encontre de Mme (A), ainsi qu'à l'encontre de M. (B), s'appuient sur les faits relatifs aux bénéfices tirés de la fabrication en Chine, l'importation et la commercialisation en France des kits de supporters FFF, ceux-là mêmes qui sont le fondement également de la demande formée contre la société F. .

30. Des lors que, selon la société Importys, ces mêmes faits sont susceptibles de caractériser tant le détournement d'une partie des bénéfices de la société F. par Mme (A) et M. (B), que le non respect par la société F. d'un accord sur le partage des bénéfices liés à une même opération commerciale, il existe un lien étroit de connexité entre l'action en responsabilité contractuelle dirigée contre la société F. et l'action en responsabilité délictuelle engagée contre Mme (A) et son fils M. (B).

31. En l'état de ces éléments, il y a lieu de considérer, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier la compétence internationale du tribunal de commerce de Paris au regard de l'article 46 du code de procédure civile sauf à observer à titre surabondant que les kits ont été livrés et commercialisés en France à l'occasion d'un événement sportif qui s'est déroulé sur ce territoire, que cette juridiction est compétente sur le fondement de l'article 42 al 2 du code de procédure civile, l'un des co-défendeur, sérieux, étant domicilié dans le ressort de cette juridiction.

32. Le jugement du tribunal de commerce de Paris rendu le 3 octobre 2019 sera en conséquence confirmé.

Sur les frais et dépens ;

33. Le sort des dépens et de l'indemnité de procédure a été exactement réglé par le tribunal de commerce.

34. A hauteur de cour, il y a lieu de condamner la société F. , M. (B) et Mme (A), parties perdante, in solidum aux dépens.

35. En outre, la société F. , M. (B)et Mme (A) doivent être condamnés in solidum à verser à la société Importys, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 5 000 euros.

DISPOSITIF

Par ces motifs, la cour :

1- Confirme le jugement du tribunal de commerce rendu le 3 octobre 2019 ;

Y ajoutant :

2- Condamne in solidum la société F. , M. (B) et Mme (A) à payer à la société Importys une somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

3- Condamne in solidum la société F. , M. (B) et Mme (A) aux dépens.

La greffière

C. GLEMET

Le président

F. ANCEL

